



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-185

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2024-06-25-00033 - Arrêté relatif à la composition de la commission de discipline du baccalauréat - session 2024 (2 pages)	Page 4
84-2024-07-01-00008 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire animation et gestion de projets dans le secteur sportif Session 2024 (1 page)	Page 6
84-2024-07-02-00001 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire cybersécurité Session 2024 (1 page)	Page 7
84-2024-07-01-00009 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire encadrement secteur sportif option activités physiques pour tous Session 2024 (1 page)	Page 8

69_Rectorat de Lyon /

84-2024-06-28-00016 - Arrêté n°2024-28 du 28 juin 2024 fixant la liste des structures labellisées Information Jeunesse dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 9
--	--------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-06-26-00001 - Décision N° 2024-10-0087 portant agrément provisoire des activités dentaires d un centre médico dentaire Moncey -Lyon 3?? (2 pages)	Page 11
84-2024-06-26-00009 - Décision N° 2024-10-0091 portant agrément provisoire????Agrément provisoire des activités dentaires d un centre de santé dentaire Lyon Lafayette?? (2 pages)	Page 13
84-2024-06-26-00010 - Décision N° 2024-10-0092 portant agrément provisoire centre dentaire Dentasmile Lyon 7 (2 pages)	Page 15
84-2024-06-28-00011 - Décision Tarifaire RA Yenne (2 pages)	Page 17
84-2024-06-28-00012 - DT PFR France Alzheimer (2 pages)	Page 19
84-2024-06-28-00015 - DT RA les Chamois (2 pages)	Page 21
84-2024-06-28-00013 - DT SAJ Alzheimer Itinérant (2 pages)	Page 23
84-2024-06-28-00014 - DT SAJ Alzheimer Savoie (2 pages)	Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-07-02-00002 - Microsoft Word - 2024 _Arrt garde ambulancire 3me trimestre 2024 .docx (2 pages)	Page 27
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-07-02-00003 - Arrêté n° 2024-16-0073 du 2 juillet 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l Auzon (Puy-de-Dôme)?? (2 pages)	Page 29
---	---------

84-2024-07-02-00004 - Arrêté n° 2024-16-0074 du 2 juillet 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Iris Marcy l'Etoile (Rhône) (2 pages)

Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-06-26-00011 - Décision N°2024-06-0085 portant agrément provisoire au CENTRE DE SANTE DENTAIRE AMDG (2 pages)

Page 33

84_Cour administrative d'appel_Cour administrative d'appel de Lyon /

84-2024-07-01-00010 - Arrêté n° 2024-28 du 1er juillet 2024 portant délégation de signature. (2 pages)

Page 35

84-2024-07-01-00011 - Arrêté n° 2024-29 du 1er juillet 2024 portant délégation de signature. (1 page)

Page 37

84-2024-07-01-00012 - Arrêté n° 2024-30 du 1er juillet 2024 portant délégation de signature. (1 page)

Page 38



DEC DIR

Réf N° DEC DIR/XIII/24/180

Affaire suivie par : Laurence Giry

Tél : 04 76 74 72 45

Mél : ce.dec@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC DIR/XIII/24/180 du 25/06/2024

relatif à la composition de la commission de discipline du baccalauréat – session 2024

- Vu les articles D 334-25 et suivants du code de l'Éducation relatifs à la procédure applicable aux candidats au baccalauréat général ;
- Vu l'article D 336-22-1 du code de l'Éducation relatif à la procédure applicable aux candidats au baccalauréat technologique ;
- Vu l'article D 337-94-1 du code de l'Éducation relatif à la procédure applicable aux candidats au baccalauréat professionnel.

Article 1 : La commission de discipline du baccalauréat est composée comme suit pour la session 2024 :

Enseignant-chercheur, Président de commission - titulaire	
Laurent RANNO, UGA	
Enseignant-chercheur, Président de commission - suppléant	
Yves MARKOWICZ, UGA	
Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régional, vice-présidente de commission - titulaire	
Odette TURIAS	
Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régionale, vice-présidente de commission - suppléant	
Sébastien STEINER	
Inspecteurs de l'éducation nationale – enseignement technique et enseignement général - titulaires	
Pierre MOUTONS (26/08/2024) Laurent BOUET (27 et 28/08/2024)	
Inspecteur de l'éducation nationale – enseignement technique et enseignement général - suppléant	
Jacques NAVIGLIO	

Chef(fe) de centre - titulaire	
Anne-Cécile MARON (26/08/2024), Proviseur du LG Stendhal à Grenoble Michel KOSA (27 et 28/08/2024), Proviseur du LPO Vaucanson à Grenoble	
Chef(fe) de centre – suppléant(e)	
Michel KOSA (26/08/2024), Proviseur du LPO Vaucanson à Grenoble Anne-Cécile MARON (27 et 28/08/2024), Proviseur du LG Stendhal à Grenoble	

Enseignante - titulaire	
Claire RAFFIN, professeure de lettres classiques LPO Unités soins Etude La Tronche	
Enseignant - suppléant	

Etudiant - titulaire	
Samuel SAKPA, étudiant élu au conseil d'administration de l'UGA	
Étudiante - suppléante	
Nadine BUKSOVA, étudiante élue au conseil d'administration de l'UGA	

Elève - titulaire	
Philibert CHEMINOT, élève de terminale au LPO du Grésivaudan à Meylan, élu au CAVL	
Elève - suppléant	

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury AGPSS de l'EXAMEN MENTION COMPLEMENTAIRE NIVEAU 4, Spécialité Animation-gestion de projets dans le secteur sportif est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme ISABELLE RONGEOT
INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

Mme CELINE BORREGO
PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE
M. ARNAUD NOUVEL
ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE

Lycée polyvalent Guillaume Fichet BONNEVILLE CEDEX

Lycée professionnel privé Notre Dame - Lycée des métiers
du travail social et de la santé PRIVAS

Membre professionnel

M. Nicolas BRAND
M. LUCAS GERBI

. MEMBRE DE LA PROFESSION VALENCE
. MEMBRE DE LA PROFESSION VALENCE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO François Armorin à Crest le vendredi 5 juillet 2024 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 01 juillet 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CYBERSECU de l'EXAMEN MENTION COMPLEMENTAIRE NIVEAU 4, Spécialité Cybersécurité est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. OLIVIER BENOIT-JANNIN
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. JEAN HUGUES AUG LORICOURT
AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT.

Lycée polyvalent Algoud-Laffemas - Lycée des métiers du numérique VALENCE CEDEX 9

Membre professionnel

M. CORENTIN ROCHE

. MEMBRE DE LA PROFESSION VALENCE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 02 juillet 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury ESSAPPT de l'EXAMEN MENTION COMPLÉMENTAIRE NIVEAU 4, Spécialité Encadrement secteur sportif option Activités physiques pour tous est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme ISABELLE RONGEOT
INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-présidente

Mme CELINE BORREGO
PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Guillaume Fichet BONNEVILLE CEDEX

Membre de l'enseignement

M. ARNAUD NOUVEL
ECR PROFESSEUR AGREGÉ CL. NORMALE

Lycée professionnel privé Notre Dame - Lycée des métiers
du travail social et de la santé PRIVAS

Membre professionnel

Mme SEGOLENE COSTE
Mme FLORENCE PRACH

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY
. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Article 2 : Le jury se réunira au LP Guillaume Fichet à Bonneville le jeudi 4 juillet 2024 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 01 juillet 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry



DRAJES

Pôle PEJ

245 rue Garibaldi

69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 28 juin 2024

Arrêté n° 2024-28 fixant la liste des structures
labellisées « Information Jeunesse »
dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté n°2021-74 du 17 novembre 2021 relatif à la mise en place de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de la formation spécialisée information jeunesse de la CRJSVA réunie le 14 mars 2024 ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures « Information Jeunesse » (SIJ) suivantes :

LOIRE

BIJ (Bureau Information Jeunesse) – Info Jeunes Roanne – 4, rue de Fontenille – 43000 ROANNE

BIJ (Bureau Information Jeunesse) de Saint-Chamond – 54, Boulevard Waldeck – 42400 SAINT-CHAMOND

PIJ (Point Information Jeunesse) de Saint-Galmier – La Bulle Espace Jeunesse – 2, Route de la Thiery – 42330 SAINT-GALMIER



RHÔNE

BIJ (Bureau Information Jeunesse) – Espace Jeunes – 165, rue Ampère – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

SIJ GENAS – Maison Antoine Olagnon au dôme des Associations – Place de la libération – 69740 GENAS

SIJ LYON-MONTCHAT – MJC – 53, rue Charles Richard – 69003 LYON

SAVOIE

SIJ CC CŒUR DE SAVOIE – Info Jeunes Cœur de Savoie – Place Albert Serraz – BP 40020 – 73802 MONTMELIAN Cedex

SIJ CC CŒUR DE MAURIENNE ARVAN – Service Jeunesse CIAS 3CMA – 383, Avenue du Mont Cenis – 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE

HAUTE-SAVOIE

SIJ ANNECY – Info Jeunes ANNECY – Centre Culturel Bonlieu – 1, rue Jean Jaurès – 74000 ANNECY

Article 2 : Le label « information jeunesse » est attribué aux structures mentionnées à l'article 1^{er} pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, avec notamment un bilan intermédiaire prévu par les services instructeurs au bout de trois ans. Il peut être retiré en cas de non-respect du cahier des charges. La décision de retrait est prise après avis de la commission de labellisation des structures information jeunesse (SIJ).

Article 3 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Décision N° 2024-10-0087 portant agrément provisoire

Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2023 par l'association Centre médical et dentaire Moncey ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre Médico Dentaire Moncey
situé à l'adresse suivante : 110 rue Moncey – 69 003 Lyon
dont le numéro FINESS ET est 69 004 922 6

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre médical et dentaire Moncey
situé à l'adresse suivante : 110 rue Moncey – 69 003 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 JUIN 2024
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué au pôle de santé
premier recours,
recours et professions de santé

Décision N° 2024-10-0091 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par l'Association centre dentaire Lyon Lafayette ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre dentaire Lyon Lafayette
situé à l'adresse suivante : 119 cours Lafayette - 69 006 Lyon
dont le numéro FINESS ET est : 69 004 862 4

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association centre dentaire Lyon Lafayette
situé à l'adresse suivante : 119 cours Lafayette - 69 006 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **26 JUIN 2024**

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,

Décision N° 2024-10-0092 portant agrément provisoire

Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par l'association Dentasmile ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre dentaire Dentasmile Lyon 7
situé à l'adresse suivante : 23 rue de Marseille – 69 007 Lyon
dont le numéro FINESS ET est 69 004 345 0

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Dentasmile
situé à l'adresse suivante : 32 boulevard de Strasbourg – 75 010 PARIS 10

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 JUIN 2024
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé


Yann LEQUET

DECISION TARIFAIRE N° 12069/2024-11-0047 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2024 DE
LOGEMENT FOYER DE YENNE - 730783826

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de SAVOIE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) sise 127 RTE DE CHAMBUET 73170 Yenne et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 74 911,14 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 242,60 €.
Soit un prix de journée de 6,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 74 911,14 €
(douzième applicable s'élevant à 6 242,60 €)
- prix de journée de reconduction de 6,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

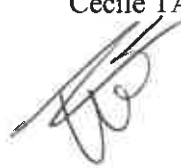
le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin
LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les
personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de
la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550)
et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 28 juin 2024

Pour la Directrice Générale
La Responsable du Pôle Autonomie
Cécile TARAJAT



DECISION TARIFAIRE N° 12071/2024-11-0043 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2024 DE
PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER - 730011376

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de SAVOIE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2011 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) sise 73011 Chambéry et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 0,00 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 0,00 €
(douzième applicable s'élevant à 0,00 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin
LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les
personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 28 juin 2024

Pour la directrice Générale
La responsable du Pôle Autonomie
Cécile TARAJAT



DECISION TARIFAIRE N° 12070/2024-11-0046 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2024 DE
LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - 730783834

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de SAVOIE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) sise 6 R DES CHASSEURS ALPINS 73110 Valgelon-La Rochette et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 61 777,82 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 148,15 €.
Soit un prix de journée de 14,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 61 777,82 €
(douzième applicable s'élevant à 5 148,15 €)
- prix de journée de reconduction de 14,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin
LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les
personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 28 juin 2024

Pour la Directrice Générale
La Responsable du Pôle Autonomie
Cécile TARAJAT



DECISION TARIFAIRE N° 12072/2024-11-0044 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2024 DE
SAJ ALZHEIMER ITINERANT - 730009958

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de SAVOIE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2019 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT (730009958) sise ALL DU CHATEAU DE BRESSIEUX 73011 Chambéry et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 352 129,33 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 344,11 €.
Soit un prix de journée de 280,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 352 129,33 €
(douzième applicable s'élevant à 29 344,11 €)
- prix de journée de reconduction de 280,80 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin
LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les
personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de
la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE
ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 28 juin 2024

Pour la Directrice Générale
La Responsable du Pôle Autonomie
Cécile TARAJAT



DECISION TARIFAIRE N° 12073/2024-11-0045 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2024 DE
SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de SAVOIE en date du 31/05/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2002 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) sise 73011 Chambéry et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 143 000,00 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 916,67 €.
Soit un prix de journée de 75,58 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 143 000,00 €
(douzième applicable s'élevant à 11 916,67 €)
- prix de journée de reconduction de 75,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin
LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les
personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 28 juin 2024

Pour la Directrice Générale
La Responsable du Pôle Autonomie
Cécile TARAJAT



Arrêté N°

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires de la Drôme pour le 3^{ème} trimestre 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme pris par arrêté n° 2022-19-0131 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu le 1^{er} juillet 2024 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme consulté par voie électronique en date du 27 juin 2024 ;

Considérant que l'ATSU de la Drôme a transmis à la Délégation départementale de la Drôme les tableaux de garde incomplets pour le 3^{ème} trimestre 2024 par mail en date du 26 juin 2024 ;

Considérant que les tableaux de garde ont été mis en application dès le 1er juillet 2024 pour assurer la continuité de service ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 3^{ème} trimestre 2024 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

La directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 02 juillet 2024

Pour la directrices générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2024-16-0073

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l'Auzon (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0206 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la démission de Madame Françoise BAS de son mandat de représentante des usagers ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur René BARRAUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF du Puy-de-Dôme en date du 20 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0206 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Brigitte TREILLE, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Monique BONAFIOUS, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur René BARRAUD, présenté par l'UDAF du Puy-de-Dôme.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0074

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Iris – Marcy l'Etoile (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0280 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Iris – Marcy l'Etoile (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Georgette FONDJO en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR du Rhône en date du 1^{er} avril 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0280 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Iris – Marcy l'Etoile (Rhône) :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Avedice KEUSSEYAN, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR du Rhône ;
- Madame Georgette FONDJO, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR du Rhône.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Décision N° 2024-06-0085 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par l'ASSOCIATION MEDICO-DENTAIRE DE GRENOBLE

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est le CENTRE DE SANTE DENTAIRE AMDG

situé à l'adresse suivante...22 Cours Jean Jaurès, 38000 GRENOBLE

dont le numéro FINESS est 380025833

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION MEDICO-DENTAIRE DE GRENOBLE

situé à l'adresse suivante 206 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 93430 VILLETANEUSE ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfactions citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juin 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premiers recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Signé

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON

Délégation de signature

Vu les articles R. 226-1 et R. 226-5 du code de justice administrative ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Cédric GOMEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargé des fonctions de greffier en chef de la cour administrative d'appel de Lyon.

Il est, par ailleurs, chargé, sous l'autorité du président de la cour, du suivi et de l'instruction en phase administrative des demandes d'exécution de justice. Il est assisté dans cette fonction par les greffiers.

ARTICLE 2 :

Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 1^{ère} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 3 :

Mme Maria BOIZOT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 2^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 4 :

Mme Sandra BERTRAND, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 3^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 5 :

Mme Fabienne FAURE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 4^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 6 :

Mme Florence BOSSOUTROT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 5^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 7 :

Mme Noémie LECOUEY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 6^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 8 :

Mme Anne LE COLLETER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 7^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 9 :

Mme Marie-Thérèse PILLET et Mme Fanny TETE, attachées d'administration de l'Etat, sont chargées du suivi de l'exécution des décisions de justice et peuvent être amenées, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier de chambre.

ARTICLE 10 :

Mmes Nathalie BERTHELIER et Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat et Mmes Agnès QUIROGA-VASSELIN et Marie-Thérèse PILLET, attachées d'administration de l'Etat, peuvent, le cas échéant et à titre exceptionnel, être appelées par le président de la cour à assurer le greffe d'une audience.

ARTICLE 11 :

Sont désignées, en vertu de l'article R. 226-5 susvisé, pour exécuter tous actes de procédure à l'exception des demandes de régularisation et des mises en demeure et pour assurer le greffe des audiences : Mme Sylvie BAILLET, Mme Blandine BERGER, Mme Laure CONTRASTIN, Mme Michèle DAVAL, Mme Marie-Pierre DUBUIS, M. Karim CHELEF, Mme Monique GARCIA, Mme Marie-Agnès GUYONNET, Mme Sandra HO, Mme Mélinda KHALFAOUI, Mme Delphine MELEO, Mme Amalia MENDOZA, Mme Odile RITTER, Mme Anaëlle ROUX, M. Jérôme SEGERAL, Mme Géraldine TARLET et Mme Nathalie VANDUYNSLAEGER.

ARTICLE 12 :

L'arrêté n° 2024-05 du 2 janvier 2024 du président de la cour administrative d'appel de Lyon est abrogé.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 1^{er} juillet 2024
Le conseiller d'Etat,
Président de la cour,
(signé)

Gilles HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON

Délégation de signature

Vu l'article R. 226-6 du code de justice administrative, aux termes duquel : « *le greffier en chef peut, avec l'accord du président, déléguer sa signature, pour partie de ses attributions, à des agents affectés au greffe* » ;

Vu l'arrêté n° 2024-28 du 1^{er} juillet 2024 désignant M. Cédric GOMEZ pour assurer les fonctions de greffier en chef.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : M. Cédric GOMEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, greffier en chef de la cour, est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article R.226-6 susvisé du code de justice administrative à Mme Nathalie BERTHELIER et Mme Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat, à Mme Marie-Thérèse PILLET et Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN, attachées d'administration de l'Etat, à Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mme Anne LE COLLETER, Mme Florence BOSSOUTROT et Mme Fabienne FAURE, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et à Mme Sandra BERTRAND, Mme Maria BOIZOT, Mme Noémie LECOUEY, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

ARTICLE 2 : La décision n° 2024-06 du président de la cour administrative d'appel de Lyon est abrogée.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 1^{er} juillet 2024
Le conseiller d'Etat,
Président de la cour,
(signé)

Gilles HERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE GREFFIER EN CHEF
DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Délégation de signature

Vu l'article R. 226-6 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 2024-28 du 1^{er} juillet 2024 du président de la cour administrative d'appel de Lyon portant attribution de fonctions dans les services du greffe de la cour et désignant M. Cédric GOMEZ pour assurer les fonctions de greffier en chef de la cour ;

Vu la décision n° 2024-29 du 1^{er} juillet 2024 du président de la cour administrative d'appel de Lyon autorisant M. Cédric GOMEZ, greffier en chef, à déléguer sa signature ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Nathalie BERTHELIER, à Mme Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat, à Mmes Marie-Thérèse PILLET, Agnès QUIROGA-VASSELIN et Fanny TETE, attachées d'administration de l'Etat, à Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mme Anne LE COLLETER et Mme Florence BOSSOUTROT, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mme Sandra BERTRAND, Mme Maria BOIZOT, Mme Fabienne FAURE, Mme Noémie LECOUEY, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon à l'effet de signer :

- tous courriers relatifs aux actes de procédure accomplis dans les dossiers d'appel dont la cour est saisie et notamment les expéditions conformes des décisions juridictionnelles rendues par la cour.

- tous courriers relatifs à l'instruction des demandes d'exécution de justice.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 1^{er} juillet 2024

Le greffier en chef,
(signé)

Cédric GOMEZ